265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1

Québec, ce 10 novembre 2014

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

PAR COURRIEL ET INTRANET

Objet : Dossier R-3905-2014;
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016;
Commentaires suite à la réception de la réponse complémentaire du Distributeur à la question 16.2 de l'ACEF de Québec;
Annonce que l'ACEF de Québec ne déposera pas d'analyse complémentaire à son mémoire d'ici le 11 novembre 2014.

Chère consoeur,

Dans sa réponse à la question 16.1 de la DDR no 1 de la Régie, le Distributeur a soumis un scénario des hausses tarifaires prévues pour la période 2016-2020 (pièce B-0068, page 38).

Dans sa demande de renseignements no. 1 au Distributeur, à sa question no 16.2, l'ACEF de Québec a demandé au Distributeur de fournir les raisons pour lesquelles les hausses tarifaires prévues dans le scénario élaboré par le Distributeur passeraient de moins de 0,5% pour les années 2016 et 2017 à environ 2,5% pour les années 2018 à 2020 (pièce C-ACEFQ-0006, page 11). Le Distributeur lui a répondu comme suit : *« La demande dépasse le cadre du présent dossier »* (pièce B-0085, page 26).

Suite à cette réponse du Distributeur, l'ACEF de Québec a demandé à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à sa question no 16.2 ainsi qu'à une série d'autres questions.

Dans sa décision D-2014-189, la Régie écrit :
« [14] Pour les questions 16.2 de l'ACEFQ et 7.1 de la FCEI, la Régie juge qu'elles sont pertinentes, à ce stade de l'examen du présent dossier, et demande au Distributeur d'y répondre. »

Le 7 novembre 2014, le Distributeur fournit la réponse suivante :
« Une hausse tarifaire de 7,6% pour 2015 ferait en sorte que les revenus des ventes avant hausse des années 2016 et 2017 seraient suffisants pour couvrir la variation des revenus requis de ces années, ce qui explique les hausses tarifaires de moins de 0.5%.

Ce faisant, les hausses tarifaires de 2015, 2016 et 2017 porteraient les revenus avant hausse à un niveau insuffisant pour couvrir la variation des revenus requis des années 2018 à 2020. » (pièce HQD-15, document 3.2, pages 3-4).

L'ACEF de Québec soumet que la réponse ci-haut reproduite du Distributeur n'est qu'une généralité et ne répond pas à sa question no 16.2 que la Régie a jugé pertinente à ce stade de l'examen du présent dossier.

L'ACEF de Québec s'attendait à recevoir des explications plus pertinentes de la part du Distributeur, par exemple, les hausses tarifaires passeraient de moins de 0,5% en 2017 à 2,5% en 2018, en raison de tel nouvel approvisionnement, de tel programme d'amélioration de la qualité du service ou de telle hypothèse.

L'ACEF de Québec soumet que la réponse complémentaire du Distributeur ne lui fournit aucun renseignement additionnel utile. Dans ces circonstances, elle annonce à la Régie que d'ici le 11 novembre 2014 elle ne déposera pas d'analyses complémentaires à son mémoire déposé le 6 novembre 2014 sous la cote C-ACEFQ-0010.

L'ACEF de Québec prie la Régie de juger si la réponse complémentaire du Distributeur est adéquate dans un processus d'examen du dossier qui se veut efficace et respectueux et d'indiquer aux participants la marche à suivre si elle le juge nécessaire ou utile.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec

c.c. Me Fraser